

CONDITIONS DE VENTE D'OXOID COMPANY CANADA ET EXPORTATION

1. SOUMISSIONS

L'acceptation de toute soumission emporte acceptation des modalités et conditions suivantes, sauf dans la mesure où l'une d'elles a été modifiée par la soumission ou est incompatible avec la soumission. Les soumissions sont fournies à titre informatif seulement et ne lient pas le Vendeur tant qu'une commande n'a pas été acceptée par écrit par le Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit de réviser les prix indiqués dans la soumission.

2. DESCRIPTION

Les descriptions et illustrations contenues dans les catalogues, listes de prix et autres documents publicitaires visent uniquement à donner une idée générale des marchandises qui y sont décrites et aucune de ces descriptions ou illustrations ne fera partie du Contrat.

3. PRIX

i) Tous les prix sont établis *ex works* (sortie d'usine). L'emballage standard d'exportation est inclus lorsqu'il est jugé nécessaire par le Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit d'augmenter le prix par rapport à celui indiqué dans l'accusé de réception de la commande si cette augmentation est attribuable à une hausse du coût des matières premières, de la main-d'œuvre ou du transport, à toute modification gouvernementale ou réglementaire, ou à toute autre cause indépendante de la volonté du Vendeur.

ii) Tout coût engagé en raison de retards, d'interruptions ou de suspensions des travaux attribuables aux instructions de l'Acheteur ou à l'absence d'instructions de sa part sera ajouté au prix.

4. LIVRAISON

La livraison est réputée avoir été effectuée :

i) sous réserve des cas prévus au sous-paragraphe (ii) ci-dessous, lorsque les marchandises ont été enlevées de l'établissement du Vendeur ou sont demeurées non enlevées pendant une période de sept jours suivant la date convenue pour leur enlèvement, ou

ii) sous réserve d'un accord écrit préalable du Vendeur à cet effet, lorsque :

a) les marchandises ont été livrées à l'adresse convenue entre le Vendeur et l'Acheteur ou

b) les marchandises, qu'elles soient *f.o.b.* (chargé sur le bateau) ou *c.i.f.* (chargé sur le bateau, avec assurance), ont été livrées à quai pour être chargées à bord d'un navire. et, en cas d'un tel accord écrit préalable :

iii) les frais de transport et d'assurance sont basés sur les tarifs pouvant être obtenus à la date de la soumission. Si ces tarifs sont augmentés ou diminués après cette date, le prix sera augmenté ou diminué du montant net de l'augmentation ou de la diminution de ces frais.

iv) les frais d'allège, les frais de débarquement, les droits de quai, de jetée ou de douane, les taxes ou autres frais prélevés au port de chargement ou de déchargement ou dans le pays par lequel les marchandises sont importées ne sont pas compris dans les soumissions et tout frais de cette nature sera à la charge de l'Acheteur.

5. DÉFAUT DE LIVRAISON OU DE PRENDRE LIVRAISON

i) Les dates indiquées pour l'expédition et/ou la livraison le sont de bonne foi et le Vendeur déploiera ses meilleurs efforts pour expédier ou livrer les marchandises à ces dates.

ii) Le Vendeur ne sera pas responsable d'un retard d'expédition ou de livraison, quelle qu'en soit la cause, et un tel défaut d'expédition ne sera pas réputé constituer un défaut d'exécution en vertu du contrat.

iii) Si l'Acheteur ou son destinataire omet de prendre livraison des marchandises ou d'une partie de celles-ci aux dates et aux endroits convenus, le Vendeur aura le droit d'annuler cette livraison et toutes les autres livraisons en suspens et de réclamer à l'Acheteur toute perte subie.

6. AVIS DE DOMMAGES OU DE PERTE

i) Toutes les réclamations relatives aux dommages causés aux marchandises en transit ou à la perte partielle de celles-ci doivent être présentées par écrit au transporteur et au Vendeur dans les cinq jours suivant la livraison.

ii) Toutes les réclamations pour non-livraison de la totalité ou d'une partie d'un envoi doivent être présentées par écrit au transporteur et au Vendeur dans les dix jours suivant la facture ou l'avis d'arrivée du Vendeur pour les livraisons au Canada, dans les 28 jours pour les livraisons à l'extérieur du Canada, ou dans tout délai plus long pouvant être convenu par écrit entre les parties.

iii) Le Vendeur ne sera pas responsable de la perte ou des dommages causés aux marchandises après leur livraison. En l'absence d'un avis de réclamation dans les délais susmentionnés, les marchandises seront réputées avoir été livrées conformément au contrat.

7. EMBALLAGES

Les contenants dans lesquels les marchandises sont livrées ne sont pas retournables, sauf indication contraire.

Les contenants qui sont identifiés comme retournables seront facturés par le Vendeur, mais un montant correspondant sera crédité intégralement s'ils sont retournés au Vendeur port payé, en bon état, dans les 60 jours suivant la livraison.

8. DESCRIPTION ET GARANTIES

i) La description des marchandises précisée par le Vendeur servira de fondement à chaque facture.

ii) Si un Acheteur présente une réclamation à l'effet que la description ne peut être convenue ou que les marchandises sont autrement défectueuses en raison de matériaux défectueux ou d'un défaut de fabrication imputable au Vendeur, le Vendeur doit en être avisé par écrit dans les 30 jours suivant la réception des marchandises par l'Acheteur.

iii) Aucune réclamation visée au sous-paragraphe (ii) ne sera acceptée à moins que le Vendeur n'ait eu une opportunité raisonnable de déterminer, à sa seule satisfaction, que la réclamation de l'Acheteur est fondée.

iv) Le Vendeur garantit que les marchandises livrées à l'Acheteur seront de bonne qualité marchande et seront conformes à la description figurant au contrat. La responsabilité du Vendeur aux termes des présentes est limitée au prix des marchandises dont la défectuosité a été prouvée. À cette fin, le prix de ces marchandises sera réputé être le prix facturé pour celles-ci. Le Vendeur aura le droit de remplacer ces marchandises aux conditions des présentes en règlement de toute réclamation en lien avec sa responsabilité.

v) Toutes les recommandations et conseils donnés à l'Acheteur par le Vendeur, ses préposés ou mandataires quant à la façon d'utiliser les marchandises sont donnés sans engager la responsabilité du Vendeur et le Vendeur n'assume aucune responsabilité à l'égard d'une blessure, d'une perte ou de dommages de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause, découlant directement ou indirectement de l'utilisation des marchandises.

vi) Sous réserve des dispositions expresses des présentes, le Vendeur n'assume, pour son propre compte ou celui de ses préposés ou mandataires, aucune responsabilité à l'égard de toute perte, dommage, frais ou indemnité, quelle qu'en soit la cause, que l'Acheteur pourrait subir ou dont il pourrait devenir responsable, découlant de la fourniture de marchandises par le Vendeur ou s'y rapportant ou en résultant.

9. RETOUR DE MARCHANDISES

Aucune marchandise ne peut être retournée sans le consentement écrit du Vendeur.

10. FORCE MAJEURE

Si, en raison d'un incendie, d'accidents, d'une guerre, de grèves, de lock-out, d'émeutes, de troubles civils ou d'une interdiction ou restriction gouvernementale, ou de toute autre cause (qu'elle soit ou non de même nature que celles qui précèdent) indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des parties, le Vendeur est empêché, retardé ou entravé dans l'expédition ou la livraison des marchandises ou d'une partie de celles-ci aux dates ou aux endroits prévus pour la livraison, un délai raisonnable supplémentaire lui sera accordé.

En tout état de cause, le Vendeur ne sera aucunement responsable de toute perte ou de tout dommage découlant directement ou indirectement de tels événements ou faits ou en conséquence de ceux-ci.

11. MODALITÉS DE PAIEMENT

i) Les modalités de paiement applicables aux livraisons aux clients canadiens sont net 30 jours à compter de la date de la facture.

ii) Les modalités de paiement applicables aux livraisons aux clients à l'extérieur du Canada sont les suivantes :

a) Paiement comptant contre remise des documents d'expédition, ou

b) Expédition contre remise d'une lettre de crédit irrévocable, ou

c) Lettre de change acceptée par des clients approuvés.

Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens.

iii) Le Vendeur se réserve le droit (sans préjudice de tout autre recours) d'annuler toute commande non exécutée ou de suspendre la livraison si l'Acheteur ne respecte pas l'un de ses engagements ou si le Vendeur est d'avis que l'Acheteur n'est pas en mesure de respecter ces engagements.

iv) Le Vendeur se réserve le droit d'exiger des intérêts au taux de 2 % par mois pour tout compte demeurant impayé 15 jours après la date à laquelle le paiement est exigible aux termes des présentes.

v) Nonobstant la livraison des marchandises à l'Acheteur, le droit de propriété sur marchandises demeurera au Vendeur jusqu'à ce que le Vendeur ait reçu le paiement intégral de toutes les sommes dues par l'Acheteur au Vendeur, à quelque titre que ce soit. Les risques liés aux marchandises seront transférés à l'Acheteur à la livraison, même si le droit de propriété n'a pas été transféré.

12. DÉFAUT

Si l'Acheteur est en défaut de payer toute somme due aux termes d'un contrat au moment où elle devient exigible, s'il commet un acte de faillite ou est mis en liquidation, si un séquestre est nommé à l'égard de ses actifs ou si un arrangement est conclu avec ses créanciers, le Vendeur peut, à son entière discrétion et sans préavis écrit, suspendre ou résilier tout contrat alors en vigueur dans la mesure où d'autres marchandises restent à livrer, sans préjudice à toute réclamation ou tout droit que le Vendeur pourrait autrement faire valoir ou exercer.

13. BREVETS

i) Si une réclamation est présentée contre l'Acheteur relativement à la contrefaçon ou à la contrefaçon alléguée d'un brevet, d'un dessin industriel ou d'un droit similaire visant les marchandises du Vendeur fournies à l'Acheteur, l'Acheteur doit en aviser immédiatement le Vendeur et le Vendeur est autorisé, avec l'assistance de l'Acheteur si nécessaire, mais aux frais du Vendeur, à mener au nom de l'Acheteur toutes les

négociations visant le règlement de cette réclamation ou de toute procédure judiciaire qui pourrait en découler. Sous réserve de cet avis et à condition qu'aucune de ces marchandises ni aucune partie de celles-ci ne soit utilisée à une fin autre que celle pour laquelle le Vendeur les a fournies, le Vendeur indemniserà l'Acheteur à l'égard de toute somme que l'Acheteur pourrait être légalement tenu de payer à un tel réclamant ou qu'il pourrait lui payer avec le consentement du Vendeur. Il est toutefois entendu que cette indemnité ne permettra en aucun cas à l'Acheteur de recouvrer du Vendeur une somme supérieure au prix total du contrat.

ii) Lorsque les marchandises sont fabriquées et fournies par le Vendeur à la demande de l'Acheteur autrement que selon les propres spécifications du Vendeur, le Vendeur n'assume aucune responsabilité relativement à la contrefaçon ou à la contrefaçon alléguée d'un brevet, d'un dessin industriel ou d'un droit similaire à cet égard et l'Acheteur indemniserà le Vendeur à l'égard de toute réclamation de cette nature.

iii) En ce qui concerne les marchandises fournies qui ne sont pas fabriquées par le Vendeur, l'Acheteur n'a droit qu'à l'indemnité relative à la contrefaçon ou à la contrefaçon alléguée d'un brevet, d'un dessin industriel ou d'un droit similaire que le Vendeur peut obtenir de son fournisseur, et à condition que le Vendeur ne soit pas tenu d'assumer une responsabilité ou une dépense supérieure au montant recouvré auprès du fournisseur du Vendeur.

14. LOI APPLICABLE

Les présentes modalités et conditions de vente, y compris toute soumission y faisant référence (collectivement, le « **Contrat** »), ainsi que toute question découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, sont régies et interprétées conformément aux lois de la Province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables. Les Parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent Contrat. Toute action ou procédure découlant du présent Contrat, fondée sur celui-ci ou s'y rapportant, y compris toutes les transactions qui y sont envisagées, doit être intentée devant les tribunaux compétents siégeant dans la Ville d'Ottawa, en Ontario, et chacune des Parties se soumet irrévocablement à la compétence non exclusive de ces tribunaux dans le cadre de toute telle action ou procédure.

15. FRAIS D'EXPÉDITION SUPPLÉMENTAIRES

Les frais d'expédition supplémentaires engagés en raison de la réglementation du S.I.M.D.U.T. ou de Transports Canada seront ajoutés à la facture du Vendeur.